



# CODE ETHIQUE

*Présenté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28/02/2024*

## **Table des matières**

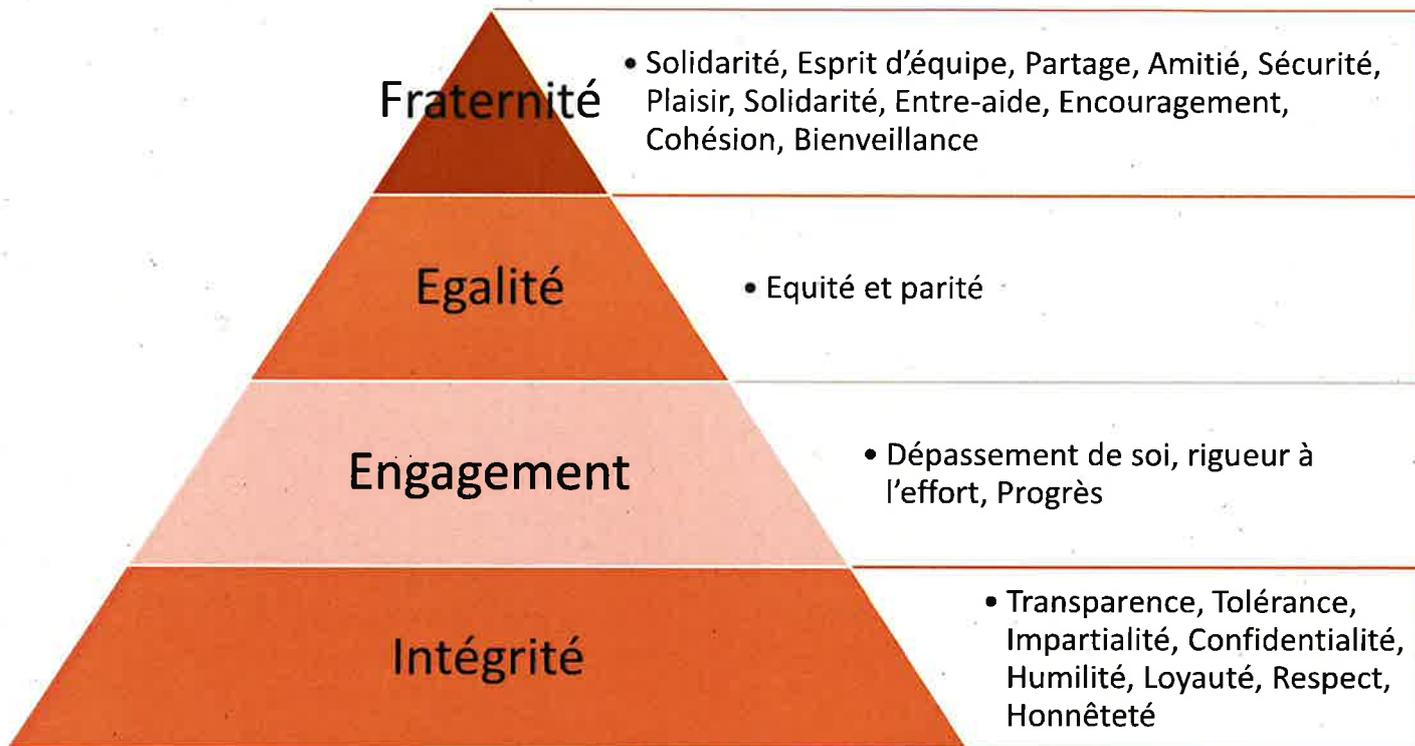
CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	2
CHAPITRE 2 : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DE LA COURSE A PIEDS.....	3
CHAPITRE 3 : L'ÉTHIQUE DES ADHERENTS DE LA COURSE A PIEDS.....	3
CHAPITRE 4 : L'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	4
CHAPITRE 5 : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DE L'ASSOCIATION.....	5
CHAPITRE 6 : RÈGLES DE PROCÉDURE.....	6
ANNEXE I.....	6



## CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 1 :** Le présent Code a pour objet de promouvoir les valeurs du sport et de veiller à leur respect au sein de l'association.

Ces valeurs sont :



**Article 2 :** Le présent Code énonce, d'une part les principes d'éthique visant à encadrer les comportements des personnes visées à l'article 3, et d'autre part les règles de procédure applicables en cas de violation de ces principes et règles de conduite.

**Article 3 :** Le présent Code s'applique aux personnes suivantes :

- Les Acteurs : l'ensemble des adhérents
- Les Membres du Conseil d'Administration et le Bureau
- Les Partenaires : tout intervenant extérieur participant aux entraînements ou à l'organisation d'un évènement (sportif ou non) notamment les prestataires, l'entourage des adhérents (famille, amis, connaissance).

**Article 4 :**

4.1- Les personnes soumises au présent Code Ethique s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques susceptibles de nuire à la réputation de l'association et à ses dirigeants.



Il leur est également interdit d'inciter, aider ou encourager une personne soumise au Code Ethique à commettre une violation des principes et règles de conduite exposés ci-après ou de lui ordonner d'accomplir une telle action.

4.2- Les personnes soumises au présent Code Ethique qui ont connaissance de faits contraires aux principes et règles de conduite énoncés, s'engagent à les signaler auprès du/de la Président(e) de l'association ECLA. A défaut, elles peuvent faire l'objet d'une convocation par le Bureau pour motif de non-respect de l'Article 4.2 du Code Ethique.

## CHAPITRE 2 : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DE LA COURSE A PIEDS

**Article 5 :** La Course à Pieds se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

**Article 6 :** Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est une priorité au sein de l'association. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute discrimination en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique, d'opinion politique, de l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie/une nation, ou de la condition sociale. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité, avoir le souci de la cohésion sont des références permanentes pour tous ceux qui sont soumis à cette Code Ethique comme décrit dans l'Article 3.

**Article 7 :** L'esprit sportif souhaité par l'association repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui.

## CHAPITRE 3 : L'ÉTHIQUE DES ADHERENTS DE LA COURSE A PIEDS

**Article 8 :** Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun.

Les personnes soumises au présent Code s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée.



Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

**Article 9 :** Les acteurs s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel.

**Article 10 :** L'essence même de la course à pieds commande que chacun pratique sa ou ses disciplines, de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives telles que définies ci-dessous.

**Article 11 :** Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs de la course à pieds et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

**Article 12 :** Les pratiquants et les encadrants prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique sur les lieux d'entraînement.

**Article 13 :** La corruption active (le fait de proposer un avantage indu) et la corruption passive (le fait d'accepter un avantage indu), de personnes sont prohibées. Les personnes soumises au présent Code Ethique ne doivent pas accepter ou offrir, ou être disposées à accepter ou à offrir, tout avantage, financier ou autre, afin de manipuler, arranger d'une quelconque façon, sans la validation du Président et la publication officielle de l'avantage auprès de l'ensemble des adhérents de l'association.

**Article 14 :** Une personne ne doit prendre aucune forme d'engagement individuel ou au nom de l'association sans l'aval du Président. Elle doit se faire dans le respect des statuts, du règlement intérieur et du présent Code Ethique de l'association.

## **CHAPITRE 4 : L'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 15 :** L'ensemble des valeurs décrit dans le Chapitre 3 sont applicables aux Membres du Conseil d'Administration.



**Article 16 :** Les membres du Conseil d'Administration sont garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs de la course à pieds.

**Article 17 :** Ils s'assurent que la pratique de la course à pieds se fasse de façon sereine et sécurisée pour tous.

**Article 18 :** Les membres du Conseil d'Administration s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle et d'exemplarité.

**Article 19 :** La parité entre les femmes et les hommes doit être une priorité au sein du Conseil d'Administration et dans tous ses choix.

**Article 20 :** Les membres du Conseil d'Administration proscrivent la violence physique ou morale, et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Ils veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous.

**Article 21 :** Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence.

**Article 22 :** En cas de désaccord à l'issue des votes au sein du Conseil d'Administration, le membre doit s'abstenir d'exprimer son opinion auprès des autres adhérents risquant d'entacher la réputation de l'association.

## CHAPITRE 5 : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DE L'ASSOCIATION

**Article 23 :** L'association ECLA est amenée à être en lien avec de nombreux partenaires :

- L'entourage des adhérents : famille, amis, collègues, bénévoles, etc.
- Les médias
- Les prestataires du sport

Ces partenaires relèvent du champ d'application au présent Code Ethique au titre de leurs activités en lien avec l'association ECLA.

**Article 24 :** Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, les valeurs telles que définies par le présent Code Ethique.



## CHAPITRE 6 : RÈGLES DE PROCÉDURE

**Article 25 :** Le/La Président(e) est doté(e) d'un pouvoir d'appréciation indépendant qui le conduit à :

- Veiller à l'application du présent Code Ethique, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ;
- Rendre un avis sur l'application des principes et valeurs énoncés au Code Ethique au sein de l'association ;
- Déterminer si les faits qui lui sont soumis peuvent constituer une violation aux dispositions du présent Code Ethique.

**Article 26 :**

39.2- S'il estime, sur la base des éléments mis à sa disposition, que l'affaire est recevable Le/La Président(e) peut s'en saisir et engager une procédure disciplinaire. La procédure menée est écrite dans le Règlement Intérieur.

39.3- Les parties sont informées par écrit de cette procédure et sont invitées à soumettre au/à la Président(e) tous les éléments et informations qu'elles jugent utiles à l'avancement de l'enquête.

39.4- Le/La Président(e) peut, si cela s'avère nécessaire à l'avancement de l'enquête, convoquer la ou les parties à l'affaire pour une audition. Il peut également entendre toute personne afin d'obtenir des informations nécessaires à l'enquête.

**Article 27 :** Le/La Président(e) n'est pas un organe disciplinaire ; il ne dispose pas d'un pouvoir de sanction. Il/Elle transmet l'intégralité des éléments du dossier dont il/elle dispose aux autres membres du Bureau (Secrétaire et Trésorier).

La procédure disciplinaire ainsi engagée se déroule selon les modalités définies par la Règlement Intérieur de l'association ECLA.

## ANNEXE I

Les textes pris en compte par l'association ECLA dans le cadre de la rédaction de la présente Code Ethique sont les suivants :

- Charte Ethique et de Déontologie de l'Athlétisme (FFA)
- La Constitution, notamment son Préambule du 4 octobre 1958

« Fait à Laudun, le 28/02/24 »

Le Président	Le Secrétaire	Le Trésorier
	